



© Olly - Fotolia.com



AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION

PRIORITÉ À LA MOBILITÉ

TOP 10 DES RUMEURS SUR LE PERMIS À POINTS

Le permis de conduire est un outil indispensable de mobilité.

Soumis au système des points depuis 1992, il est aussi un sujet de rumeurs inépuisables, largement alimentées par internet, source de faux espoirs, et de danger pour les automobilistes sur les plans juridiques et de la sécurité routière.

PARCE QU'IL EST CAPITAL D'AVOIR LES BONNES INFOS, VOICI L'INVENTAIRE DES RUMEURS LES PLUS TENACES ET LES EXPLICATIONS DE L'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.



LA RUMEUR N°1

PERMIS DÉLIVRÉ AVANT 1992 = PAS DE PERTE DE POINTS

« Les titulaires d'un permis délivré avant 1992, date d'entrée en vigueur du permis à points, ne seraient pas soumis au principe du permis à points et ne pourraient donc pas en perdre s'ils commettent une infraction, et ce au titre du principe de non-rétroactivité de la loi. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Le permis à points a été instauré par la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

L'argument de l'application de la loi dans le temps n'est pas approprié puisque le principe du retrait

de points du permis de conduire instauré par la loi constitue une mesure administrative et non une sanction pénale.

Ainsi peu importe la date à laquelle vous avez obtenu votre permis de conduire, le principe du permis à points vous est applicable

De plus, la loi n'a pas remis en cause le caractère « permanent » du permis B.

Enfin, seules les infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif ont entraîné des retraits de points.



LA RUMEUR N°2

PAYER SON PV 91 € AU LIEU DE 90 € POUR ÉVITER LA PERTE DE POINTS

« Payer une somme plus importante que celle notée sur l'avis de contravention serait suffisant à bloquer les services de la Trésorerie chargés d'encaisser le montant de l'amende et permettrait de ne pas déclencher la perte de point(s) sur son permis de conduire. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Il s'agit d'un « hoax » qui n'a aucun fondement juridique.

Le retrait de point(s) est une mesure administrative qui intervient automatiquement dès que l'infraction devient définitive soit par le paiement de l'amende, soit par sa majoration ou la condamnation définitive par un tribunal.

Le paiement d'une somme plus importante que celle indiquée sur votre PV entraîne effectivement le droit au remboursement du trop-perçu, mais il rend quoi qu'il arrive l'infraction définitive et entraîne irrémédiablement le retrait de point(s) de votre permis.



LA RUMEUR N°3

INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE : À VÉLO ON NE RISQUE RIEN

« Commettre des infractions au Code de la route à vélo permettrait d'éviter verbalisation et perte de points sur son permis de conduire. »

LE POINT AVEC L'ACA



PAS TOUT À FAIT VRAI... NI FAUX !

Les cyclistes sont tenus de respecter les règles du Code de la route.

Si vous « grillez » un feu rouge à vélo vous serez donc bien sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros, minorée à 90 euros en cas de paiement dans les 15 jours.

Cependant, seules les infractions commises avec des véhicules pour lesquelles le permis de conduire est obligatoire peuvent entraîner un retrait de point(s).

Ainsi en commettant cette infraction à vélo, aucun point ne pourra vous être retiré sur votre permis de conduire, si vous en êtes titulaire.



LA RUMEUR N°4

CONSULTER SON SOLDE DE POINTS PAR INTERNET = ATTENTION DANGER !

« Il faudrait éviter de demander ses codes d'accès permettant de voir son solde de points en ligne car la consultation serait enregistrée informatiquement, vaudrait preuve pour l'administration de votre connaissance d'une perte de points ou d'un solde nul et vous priverait ainsi de tout recours. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

La "trace informatique" que vous laissez en consultant votre solde de points, ne peut en aucun cas être utilisée contre vous, ni valoir information d'un retrait de points, ni vous priver d'un quelconque recours.

La consultation volontaire de votre capital de points par internet sur le site officiel <https://tele7.interieur.gouv.fr>, ne se substitue pas aux

procédures d'information encadrées par la loi que l'administration doit respecter.

L'administration ne peut pas vous opposer une décision de retrait de points au motif que vous avez simplement consulté votre solde de points.

Il ne faut donc surtout pas hésiter à en faire usage, vous ne risquez rien !

Ce service a été mis en place pour inciter les usagers à consulter et suivre leur capital de points et à faire le nécessaire s'il devait être en danger, en suivant un stage par exemple, pour éviter l'invalidation du permis.



LA RUMEUR N°5

FLASHÉ ? DÉSIGNER MÉMÉ POUR NE RIEN RISQUER !

« En cas de flash, désigner une personne qui dispose de tous ses points pour éviter de perdre les siens, serait sans risque. »

LE POINT AVEC L'ACA



ATTENTION DANGER !

Les textes permettent de sanctionner les déclarations inexactes ou erronées notamment suite à la réception d'un avis de contravention automatisé (articles 226-10 ou 441-1 du Code pénal).

Il en est d'ailleurs fait mention sur le formulaire de contestation dans la partie dédiée à la désignation du conducteur sur les procès verbaux.

En pratique, les poursuites sont rares du fait du volume d'infractions traitées par le Centre national de Rennes et des photographies prises par les appareils automatisés qui ne permettent que très rarement d'identifier de manière certaine le conducteur (mauvaise qualité ou par l'arrière). Attention, le risque existe cependant.

A noter : depuis mars 2011, l'achat et la vente de points sont des délits.

Offrir une rémunération à une personne pour qu'elle soit désignée comme conducteur et qu'elle perde des points suite à une infraction que vous avez commise est puni de 6 mois de prison et de 15 000 € d'amende et de peines complémentaires.

Idem pour la personne qui propose ou accepte contre rémunération d'être désignée, et pour qui les sanctions peuvent grimper à 1 an de prison et 30 000 € d'amende quand par exemple la proposition est faite par un message public (ex : internet).

Enfin, avec la loi de modernisation de la justice du 21^e siècle, le certificat d'immatriculation d'une voiture devra obligatoirement être établi au nom d'une personne titulaire du permis de conduire pour pouvoir retirer lui des points en cas d'infraction.

[Voir notre dossier Justice du 21^e siècle.](#)



LA RUMEUR N°6

ZÉRO POINT ?

CONDUIRE ET FAIRE UN STAGE, C'EST POSSIBLE TANT QUE L'ON N'A PAS RENDU LE PERMIS

« Même en ayant reçu le courrier recommandé informant d'un solde à 0 point, il serait encore possible de faire un stage et de conduire pendant le délai de 10 jours dont on dispose pour rendre son permis. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Vous êtes informé de l'invalidation de votre permis, par courrier recommandé avec accusé de réception, portant la référence 48 SI, envoyé par le service du Fichier National des Permis de Conduire auprès du Ministère de l'Intérieur.

Ce courrier précise le nombre de points retirés, le récapitulatif de toutes les infractions et vous enjoint de rendre votre permis de conduire dans un délai de 10 jours francs à compter de la réception du courrier.

À partir du moment où vous avez signé ce courrier, vous n'avez légalement plus le droit de conduire un véhicule pour lequel un permis de conduire est nécessaire, même si vous n'avez pas encore rendu votre permis.

Il sera aussi trop tard pour récupérer des points grâce à un stage.

Idem si vous n'allez pas chercher le courrier, envoyé à la bonne adresse, auprès de votre bureau de poste qui le conserve pendant 15 jours : l'information de l'invalidation de votre permis sera réputée vous avoir été donnée.

Le courrier précise le nombre de points retirés, le récapitulatif de toutes les infractions et vous enjoint

de rendre votre permis de conduire dans un délai de 10 jours francs à compter de la réception du courrier.

Ce n'est qu'à partir du moment où vous remettez votre permis que commence à courir le délai d'invalidation de 6 mois.

Tarder à remettre son permis ne sert à rien et vous fera perdre du temps et surtout vous exposera, une fois le délai de 10 jours dépassé, à des poursuites pour refus de restitution avec à la clé des peines pouvant aller jusqu'à 4 500 € d'amende et 2 ans de prison et des peines complémentaires comme la confiscation possible du véhicule.

Conduire malgré une invalidation est aussi un délit puni des mêmes peines.

Conduire sans permis c'est conduire sans assurance. En cas d'accident, même non responsable, vos dommages ne seront pas couverts par votre compagnie d'assurance. Un recours peut être mené contre vous au titre des sommes versées aux victimes.

Enfin, la décision d'invalidation du permis peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier ou de la date de l'avis de passage. Sauf procédure spécifique devant le tribunal, le recours ne suspend pas l'invalidation de votre permis et ne vous autorise pas à conduire en attendant la décision de l'administration. Conduire avec un document prouvant qu'un recours est en cours, ne vous permettra pas d'échapper aux sanctions.



LA RUMEUR N°7

RETRAIT DE POINTS SANS COURRIER D'INFORMATION = ILLÉGAL

« Ne pas être informé par courrier d'une perte de points après une infraction permettrait de contester le retrait de points et de récupérer les points retirés de son permis de conduire. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Quand un retrait de point intervient (sans invalider le permis), vous en êtes informé par courrier simple ou recommandé sans AR (si votre capital passe le seuil des 6 points ou moins). Si cette information ne vous parvient pas, le retrait de point(s) n'est pas pour autant irrégulier car la jurisprudence considère qu'il ne s'agit pas d'une information substantielle.

Par contre, la mention concernant le retrait de points doit figurer sur l'avis de contravention qui vous est remis ou envoyé. C'est cette information

préalable qui est, elle, obligatoire et substantielle, et qui détermine la régularité du retrait de points. Elle peut se matérialiser par un chiffre, une croix ou la mention « oui » dans la case ou l'encart prévu à cet effet.

Si l'information préalable obligatoire est manquante, le procès-verbal n'en n'est pas pour autant nul mais le retrait de points, lui, sera contestable.

À noter : le décret du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité d'être informé par mail du retrait ou de l'ajout de points de son permis de conduire. Certaines modalités pratiques sont encore attendues concernant ce nouveau dispositif. Lire l'article www.ac-a.fr/ajouts-ou-retraits-de-points



LA RUMEUR N°8

RETRAIT DE POINTS TARDIF = RETRAIT DE POINTS ILLÉGAL

« Un retrait de points qui intervient tardivement, c'est-à-dire plusieurs mois après le paiement de l'amende, serait illégal et vous permettrait de demander à l'administration de vous les recrediter sur votre permis conduire. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Le retrait des points intervient quand l'infraction devient définitive, notamment par exemple par le paiement de l'amende forfaitaire.

En pratique, un temps assez long peut s'écouler jusqu'à ce que les points soient effectivement débités de votre permis.

Pour autant cela ne vous permet pas de contester ce retrait de points car l'administration n'a pas de délai pour l'enregistrer.

Et puis vous ne ferez pas les frais de ce retard, car la date prise en compte pour calculer le point de départ pour récupérer vos points, n'est pas celle de l'enregistrement du retrait de points mais bien celle du paiement de l'amende (date à partir de laquelle l'amende est devenue définitive).



LA RUMEUR N°9

**NE PAS PAYER SON AMENDE
= NE PAS PERDRE DE POINTS**

« Pour ne pas perdre de points suite à une infraction, il suffirait de ne pas payer l'amende. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Le retrait des points intervient à partir du moment où l'infraction pour laquelle vous avez été verbalisé devient définitive.

Or une infraction devient définitive certes par le paiement de l'amende forfaitaire mais aussi par l'amende forfaitaire majorée qui sera émise si vous ne payez pas dans les délais imposés par la loi.

Le silence n'est donc pas conseillé, vous n'éviterez pas la perte de points et vous devrez payer une majoration.

LA RUMEUR N°10

**LES NOUVEAUX PERMIS, EN PLUS DES POINTS,
VOUS SOUMETTENT À UN EXAMEN MÉDICAL TOUS LES 15 ANS**

« Il serait conseillé d'éviter d'échanger son permis 'rose' contre le format 'carte bancaire'. Les nouveaux permis de conduire, en plus d'être soumis au principe des points, auraient une durée de validité limitée et obligeraient leurs titulaires à une visite médicale obligatoire pour le renouveler. »

LE POINT AVEC L'ACA



C'EST FAUX !

Les permis de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B1 et BE permis délivrés depuis 2013 ont une validité de 15 ans.

Mais ne soyez pas inquiets, leur renouvellement est purement administratif.

Il n'oblige en aucun cas à repasser l'examen du permis de conduire ni à se soumettre de manière automatique à un examen médical.

L'objectif du renouvellement est l'actualisation des données : photographie, mise à jour de l'état civil, de l'adresse... pour garantir la sécurité du titre et

limiter les fraudes.

Un contrôle médical peut être exigé pour valider ou renouveler le droit de conduire mais cela n'est en aucun cas lié au format de votre permis mais à des situations particulières d'accidents, d'infractions, d'affections ou de catégories de permis ou de type d'activité.

Enfin, votre permis rose cartonné reste valable jusqu'au 19 janvier 2033, date à laquelle tous les titulaires de permis devront disposer du format « carte bancaire ».

Avant cette date butoir, certains événements (perte ou vol, détérioration ; extension de catégorie ; changement d'état matrimonial, annulation...) peuvent entraîner la délivrance d'un permis au nouveau format, mais soyez rassurés, vous savez maintenant que cela est sans risque !

Pour être sûr d'avoir la bonne info

#YALACA



www.automobile-club.org



POUR LA PROTECTION
DE VOTRE PERMIS ET DE VOTRE MOBILITÉ

DES JURISTES EXPERTS
SONT À VOTRE SERVICE



Compilation des rumeurs sur le permis à points
à voir sur www.ac-a.fr/rumeurs-permis

AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION : QUI SOMMES-NOUS ?



Présidée par Didier Bollecker, l'Automobile Club Association (ACA) est une structure apolitique qui intervient sur tous les sujets touchant à la mobilité et offre, parallèlement, de multiples services aux usagers de la route, et notamment à ses 911 000 membres.

Née en avril 1900, avec l'émergence de la voiture, l'ACA a été longtemps pionnière : mise en place des premiers panneaux de signalisation routière, délivrance des rares « certificats de capacité » à la conduite des automobiles.

Pendant plusieurs décennies, l'Automobile Club Association sera le seul organisme habilité à délivrer des permis de conduire. Aujourd'hui, fruit de la fusion de plus de 20 Clubs régionaux, l'ACA est la représentante légitime des automobilistes et usagers de la route en France.

L'ACA sait se faire entendre : mise en place d'un contrôle technique à la fin des années 80, acceptation des crash-tests indépendants par les constructeurs automobiles, contrôle technique des infrastructures, modifications du permis à points, création de commissions consultatives d'usagers ...

A côté de ce rôle institutionnel, l'ACA propose de nombreux services aux automobilistes (protection juridique, assistance routière, voyage, assurance...), mène des programmes de sensibilisation et de formation des automobilistes, organise des ateliers d'auto-évaluation pour les seniors, propose des formations à la sécurité routière aux particuliers et aux entreprises, et réalise des stages de récupération de points.

Automobile Club Prévention, filiale de l'ACA est une société leader dans la prévention et la maîtrise du risque

routier professionnel (diagnostic, plans de prévention, stage de conduite préventive ...), grâce à 6 centres de formation en France.

L'Automobile Club Association est membre de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), qui regroupe 223 associations au niveau mondial, représentant plus de 70 millions de membres et leurs familles.

L'Automobile Club Association est ainsi le relais naturel des campagnes mondiales menées par la Fédération Internationale de l'Automobile, telles que :

- « Make Cars Green », pour la promotion de l'écoconduite ;
- « Action for Road Safety » et « Save Kids Live » pour la promotion de la sécurité routière à l'échelle mondiale.

L'Automobile Club Association relaie, en France, les actions lancées et développées en commun en Europe par les Automobile et Touring Clubs, telles que : EuroNCAP (crashtests), EuroTAP (test tunnels), EuroRAP (évaluation des routes), ainsi que des programmes d'évaluation portant sur la qualité des transports publics, la sécurité des passages piétons, les parkings relais, la qualité et la visibilité de la signalisation routière, la sécurité des chantiers de travaux routiers, la qualité et la sécurité des aires de services autoroutière, etc.

Plus d'informations sur :
www.automobile-club.org



CONTACTS

Service Presse de l'Automobile Club Association
03 69 06 46 06 / 03 68 00 38 00
service_presse@automobile-club.org